

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 6 - Chambre 10
ARRÊT DU 18 Octobre 2017

Numéro d'inscription au répertoire général S 14/05887

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 02 Avril 2014 par le Conseil de Prud'hommes Formation paritaire de PARIS RG n° 13/15126

APPELANT PRINCIPAL - INTIMÉ INCIDENT

Monsieur Nicolas X né le à PARIS 12ème (75) PARIS représenté par Me Emmanuel PIERRAT, avocat au barreau de PARIS, toque L0166 substitué par Me Jonathan HERVÉ, avocat au barreau de PARIS, à l'audience du 02 Janvier 2017 substitué par Me Bénédicte HIEBLOT, avocat au barreau de PARIS, à l'audience du 11 septembre 2017

INTIMÉ PRINCIPAL - APPELANT INCIDENT

SA SOCIÉTÉ EDITRICE DU MONDE (SEM) N° SIREN : 433 891 850 80 boulevard Auguste PARIS CEDEX 13 représentée par Me Sarah-jane MIROU, avocat au barreau de PARIS, toque L0199, à l'audience du 02 Janvier 2017 défaillante, à l'audience du 11 septembre 2017

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été le 02 Janvier 2017 et rappelée le 11 Septembre 2017, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Mme Stéphanie ARNAUD, Vice-président placé, chargée du rapport. Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de: Madame Marie-Antoinette COLAS, président de chambre Madame Françoise AYMES-BELLADINA, conseiller Madame Stéphanie ..., vice président placé faisant fonction de conseiller par ordonnances du Premier Président en date du 28 novembre 2016 et du 03 juillet 2017 Greffier : Mme Caroline CHAKELIAN, lors des débats

ARRÊT :

- contradictoire lors des débats du 02 Janvier 2017
- prononcé par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par Madame Marie-Antoinette COLAS, président de chambre et par Madame Caroline CHAKELIAN, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Depuis le mois de mars 1982, Monsieur Nicolas Z a collaboré en qualité de dessinateur avec la société éditrice du Monde (SEM). Par déclaration au greffe enregistrée le 15 octobre 2013, Monsieur Z a saisi le conseil de prud'hommes de Paris aux fins notamment d'obtenir la

requalification de sa relation de travail avec la SEM en contrat de travail à durée indéterminée.

Par jugement du 2 avril 2014, le conseil de prud'hommes de Paris a requalifié le contrat de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée à compter du 1er janvier 2009 et condamné la SEM au paiement des sommes suivantes avec intérêts au taux légal et capitalisation des intérêts :

- 13.402,92 euros à titre d'indemnité de requalification,
- 24.328,28 euros à titre de rappel de salaire depuis le 1er novembre 2010, outre les congés afférents,
- 4.467,64 euros au titre de l'indemnité compensatrice de préavis, outre les congés afférents,
- 21.000 euros à titre d'indemnité de licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- 500 euros au titre des frais de procédure.

Le jugement a ordonné en outre la remise des documents sociaux conformes et le versement de la participation due à Monsieur Z en respect des accords en vigueur au sein de l'entreprise. Il a également été donné acte à Monsieur Z qu'il saisira la commission arbitrale des journalistes aux fins de fixation de l'indemnité légale de licenciement. Monsieur Z a interjeté appel de cette décision et demande à la cour de :

* confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a :

- requalifié la relation de travail avec la SEM en contrat à durée indéterminée,
- condamné la SEM au paiement des sommes suivantes avec intérêts au taux légal :
 - 13.402,92 euros à titre d'indemnité de requalification,
 - 24.328,28 euros à titre de rappel de salaire depuis le 1er novembre 2010, outre les congés afférents,
 - 4.467,64 euros au titre de l'indemnité compensatrice de préavis, outre les congés afférents,
- ordonné la remise des documents sociaux conformes, la capitalisation des intérêts et le versement de la participation due en respect des accords en vigueur au sein de l'entreprise,

* infirmer le jugement en ce qu'il n'a requalifié la relation de travail en contrat à durée indéterminée qu'à compter du 1er janvier 2009, en conséquence, statuant à nouveau de :

- requalifier la relation de travail en contrat à durée indéterminée à compter du mois de mars 1982,
- condamner la SEM au paiement de la somme de 80.417,52 euros à titre d'indemnité de licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- condamner la SEM au paiement de la somme de 26.805,84 euros à titre de réparation du préjudice moral subi à la suite des conditions brutales et vexatoires du licenciement,
- ordonner la communication de l'accord de participation en vigueur dans la SEM sous astreinte de 500 euros par jour de retard,

- condamner la SEM au paiement de la somme de 10.000 euros au titre des frais irrépétibles de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

La SEM demande à la cour à titre principal d'infirmier le jugement déféré, de rejeter l'ensemble des demandes de Monsieur Z, d'ordonner le remboursement de la somme de 16.122,50 euros nets perçue par Monsieur Z au titre de l'exécution provisoire et ce, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la notification de l'arrêt à intervenir.

Elle réclame en outre la somme de 5.000 euros au titre des frais de procédure. A titre subsidiaire, si le statut de salarié était reconnu à Monsieur Z, la SEM demande à la cour de constater que la rupture de la relation de travail est à l'initiative exclusive de Monsieur Z et par conséquent, d'infirmier le jugement entrepris et débouter Monsieur Z de ses demandes au titre de l'indemnité de requalification, de l'indemnité de licenciement sans cause réelle et sérieuse, du rappel de salaire au regard des minima conventionnels et de la participation.

Pour une meilleure administration de la justice, la cour a ordonné la jonction des affaires 14/05887 et 14/06210 sous le numéro 14/05887. Pour plus ample exposé de la procédure et des prétentions des parties, la cour se réfère à leurs conclusions visées par le greffier, développées lors de l'audience des débats.

MOTIFS

Sur la qualification de la relation de travail

Aux termes de l'article L7112-1 du code du travail, toute convention par laquelle une entreprise de presse s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un journaliste professionnel est présumée être un contrat de travail. Cette présomption subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération ainsi que la qualification donnée à la convention par les parties. L'article L. 7111-4 précise que " sont assimilés aux journalistes professionnels, les collaborateurs directs de la rédaction, rédacteur traducteur, sténographe rédacteur, rédacteur réviseur, reporters dessinateurs, reporters photographes à l'exclusion des agents de publicité et de tous ceux qui n'apportent, à un titre quelconque, qu'une collaboration occasionnelle".

Par ailleurs, la charte des pigistes du 14 décembre 1999 applicable au sein de la SEM prévoit que " les pigistes titulaires de la carte de presse sont des journalistes à part entière " et rappelle que " la loi assimile les relations entre pigiste et l'éditeur de presse qui l'emploie à un contrat de travail en bonne et due forme ". Le texte prévoit également que la charte est applicable " à tout journaliste professionnel " tel qu'il est défini par la loi. La qualité de pigiste n'est pas de nature à priver l'intéressé du bénéfice du statut de journaliste professionnel.

Dès lors, pour bénéficier de la présomption de salariat, le journaliste pigiste doit satisfaire à la définition de l'article L7111-3 du code du travail qui considère comme journaliste professionnel toute personne qui a pour activité principale régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse et qui en tire le principal de ses ressources. Ainsi pour avoir la qualité de salarié d'une entreprise de presse, le pigiste doit collaborer au journal de cette entreprise de façon régulière.

En l'espèce, Monsieur Z fait valoir que depuis le mois de mars 1982, il a collaboré avec la SEM en tant qu'artiste reporter, dessinateur professionnel. Il explique qu'il produisait au moins un dessin par semaine en contrepartie de rémunérations mensuelles sous forme de "

piges ". Ainsi chaque semaine, les thèmes des dessins commandés lui étaient imposés par la direction artistique du journal qui exerçait sur lui un pouvoir de direction et de contrôle. Il estime avoir ainsi collaboré de façon régulière et rétribuée avec la SEM pendant plus de trente ans et avoir tiré de cette activité ses principales ressources, lui permettant de bénéficier de la présomption de salariat de l'article L7112-1 du code du travail. A l'appui de ses explications, il produit notamment :

- certains de ses dessins publiés dans le journal le Monde et notamment le premier dessin publié le 28 mars 1982,
- ses relevés de piges ou d'honoraires entre avril 1982 et le 31 octobre 2013,
- les copies de sa carte de presse pour les années 1996, 1997, 1998, 2000, 2001, 2002, 2004, 2005, 2006, 2013, 2014 et 2015,
- ses avis d'impôts sur le revenu pour les années 1992 à 1994, 1996, 1997, 2001, 2003, 2005 à 2015.

La SEM fait valoir que la présomption de salariat est une présomption simple pouvant être renversée si le journaliste exerce son activité en toute indépendance et en toute liberté. La collaboration régulière ne permet pas d'établir, à elle seule, l'existence d'un lien de subordination. Elle estime ainsi qu'en l'absence de lien de subordination, le journaliste relève du statut des pigistes, qui sont liés à l'entreprise de presse par un contrat d'entreprise. Selon la SEM, Monsieur Z n'était soumis à aucun lien de subordination et a travaillé en toute indépendance et liberté. Ainsi il n'a jamais reçu la moindre instruction ou directive de la rédaction dans l'élaboration de ses dessins. Si ces derniers devaient coller au thème de l'article à illustrer, Monsieur Z était totalement libre dans la manière de les appréhender et de traiter les sujets abordés. Par ailleurs, il n'a jamais été physiquement intégré parmi les salariés de la SEM et n'avait aucune obligation d'horaires ou de présence y compris lors des réunions de la rédaction. Il ne disposait d'aucun bureau, travaillait de chez lui avec son propre matériel. La SEM précise que Monsieur Z appelait la rédaction au début de chaque semaine pour connaître le thème des pages d'illustration, il ne présentait ensuite aucune esquisse et s'opposait par principe à toute observation émanant des équipes du journal.

Elle ajoute enfin que Monsieur Z profitait de cette indépendance et de cette libre organisation pour exercer de nombreuses autres activités : peintures, collaboration dans de nombreux magazines, journaux, revues ou livres, réalisation d'affiches, de livres pour enfants, création de timbres pour La Poste, expositions ' A l'appui de ses explications, la SEM produit notamment :

- une attestation de Monsieur Aris ..., directeur artistique du Monde, indiquant " Les rapports de travail avec Monsieur Z ont toujours été un peu compliqués.

Dans le cadre de sa collaboration aux pages " Débats " du quotidien, il n'a par exemple jamais accepté de proposer des esquisses à la DA comme à la rédaction, préférant apporter directement une illustration " finalisée " à la veille du bouclage. A plusieurs reprises, il a aussi refusé de retravailler ou de refaire son illustration, considérant qu'elle lui convenait et qu'elle devait être acceptée en l'état. S'il a accepté un certain nombre de fois de reprendre son travail, c'est toujours dans une ambiance de conflit avec les rédacteurs des pages " Débats ", après de longs échanges d'où il ressortait toujours qu'il considérait que c'est notre " manque d'audace "

ou notre " conformisme " qui nous faisait refuser l'illustration proposée. A plusieurs reprises il a aussi tenté de " contourner " Nicolas Truong, le responsable des pages " Débats ", en cherchant à faire intervenir des personnes de la hiérarchie de la rédaction pour imposer son choix. ",

- une attestation de Monsieur Nicolas Z indiquant " L'équipe des pages débats l'informait des sujets de la double page thématique du vendredi, lui envoyait les textes des contributeurs lorsqu'elle les possédait. Le plus souvent sans présenter d'esquisse, Nicolas Z apportait son dessin le jour même du bouclage. Depuis un an environ, les rares discussions sur ses dessins étaient mal prises par Nicolas qui y voyait une remise en cause de son statut, de son art, de sa liberté de dessinateur de presse.

Pourtant, pouvoir discuter entre nous d'un contenu, qu'il s'agisse d'un dessin ou d'un texte, devrait aller de soi au sein d'une rédaction. Nous étions souvent mis devant le fait accompli puisqu'il était très rare qu'une esquisse soit présentée et qu'un changement paraissait improbable ou inenvisageable. Nicolas Z considérait qu'un avis critique prononcé sur son dessin remettait en cause sa liberté artistique. ",

- une attestation de Madame Corale ..., responsable de la coordination des projets éditoriaux, indiquant " Il faisait valider son illustration par Nicolas Truong, puis nous la montrait avant de la porter à la photogravure. La direction artistique réceptionnait donc l'épreuve définitive en début d'après-midi pour une parution le lendemain matin. Nous ne voyons jamais de Rou" (étape intermédiaire qui permet de corriger et/ou valider l'idée de l'illustrateur). Cela nous laissait peu ou pas suffisamment de temps pour lui faire réajuster son idée et son dessin, si cela s'avérait nécessaire. Tout réajustement entraînait obligatoirement une re-fabrication totale de l'illustration de la technique employée (peinte à la gouache) et de son support (papier canson). En conséquence le rendu des " définitifs " se faisait le lendemain matin et décalait l'envoi de la page à l'imprimerie. Cela s'est produit quelquefois ".

La cour relève que lors des débats, la SEM n'a pas contesté que Monsieur Z a exercé une activité journalistique. Toutefois le bénéfice du statut de journaliste professionnel exige que soient remplies trois conditions cumulatives. En effet, l'occupation journalistique doit constituer l'occupation principale de l'intéressé, être assurée de manière régulière, sans interruption et générer le principal de ses revenus. Si Monsieur Z établit sans être utilement combattu qu'il a, de manière régulière et sans interruption, collaboré auprès du journal Le Monde, il n'apporte pas les éléments propres à justifier qu'il a tiré de cette activité journalistique le principal de ses revenus avant l'année 2005. En effet, le fait de soutenir que Monsieur Z a produit de nombreux dessins à la demande de la SEM, et de communiquer les relevés d'honoraires correspondant, n'est pas suffisant pour démontrer que cette collaboration constituait le principal de ses revenus dès lors qu'il est admis par Monsieur Z qu'il exerçait d'autres activités dont il ne soutient, ni ne démontre qu'il s'agissait d'activités journalistiques.

La SEM communique aux débats le site internet de Monsieur Z sur lequel il relate lui-même l'ensemble de ses activités. Il y est mentionné qu'il dessine pour le journal Le Monde et de nombreux autres journaux ou revues, mais qu'il réalise également des affiches et des illustrations pour l'édition, la presse d'entreprise et le cinéma, qu'il est l'auteur de plusieurs livres pour enfants, qu'il a été le dessinateur officiel de la Mission Française pour l'an 2000, qu'il a créé cinq timbres pour La Poste, qu'il réalisait des expositions de ses oeuvres et qu'il a été nommé peintre officiel de la Marine en 2008.

A défaut pour Monsieur Z de produire, pour l'ensemble de la période pour laquelle il revendique la qualité de journaliste professionnel et la présomption de salariat, les éléments probants de nature à démontrer que l'activité régulière de reporter dessinateur, qu'il a indéniablement assumée sans interruption depuis 1982, a généré tout au long de la collaboration avec la SEM, le principal de ses revenus, la qualité de journaliste professionnel de Monsieur Z ne peut être retenue depuis le mois de mars 1982. En effet, Monsieur Z ne verse ses avis d'imposition sur le revenu qu'à compter de l'année 1992. Il ne peut donc prétendre à l'application de la présomption de salariat posée par l'article L7112-1 du code du travail avant cette date. Par suite, il ressort de ses avis d'imposition pour les années 1992 à 2004 et des relevés de piges versés aux débats, que les revenus tirés d'une activité journalistique ne constituaient pas le principal de ses ressources.

Il apparaît toutefois qu'à compter de l'année 2005, l'activité régulière de reporter dessinateur auprès de la SEM a généré le principal de ses revenus (ainsi en 2007 20.619 euros sur 27.351 euros de revenus annuels, en 2008 28.900 euros sur 31.104 euros de revenus annuels, en 2010 21.023 euros sur 24.086 euros de revenus annuels, en 2012 21.358 euros sur 22.000 euros de revenus annuels). Monsieur Z peut donc prétendre à l'application du statut de journaliste professionnel et de la présomption de salariat à compter du 1er janvier 2005. Dès lors en application des textes susvisés, la collaboration de Monsieur Z et de la SEM, moyennant rémunération, est présumée être un contrat de travail.

Il revient donc à la SEM de combattre cette présomption en démontrant notamment l'absence de d'une prestation fournie par M. Z dans le cadre d'un lien de subordination. En l'espèce, il n'est pas contesté que l'équipe du journal Le Monde informait chaque semaine Monsieur Z des sujets de la double page thématique du vendredi, lui envoyait les textes des contributeurs lorsqu'elle les possédait, afin qu'il produise un dessin en rapport avec thème de l'article. La cour constate que Monsieur Z agissait donc sur instructions, effectuait de manière constante et habituelle des dessins destinés à illustrer des événements ou des thèmes précis publiés dans le journal Le Monde et percevait en contrepartie une rémunération mensuelle d'un montant assez constant tel que cela résulte de ses relevés d'honoraires depuis 2005.

Au regard de ces éléments, il y a lieu de constater que la présomption de salariat posée par l'article L7112-1 du code du travail et la charte des pigistes n'est pas valablement renversée et que les parties sont liées par un contrat de travail. Sur l'indemnité de requalification Monsieur Z fait valoir qu'il a été maintenu pendant plusieurs années dans le statut précaire de pigiste et qu'en application des dispositions de l'article L1245-2 du code du travail, il peut bénéficier d'une indemnité de requalification de sa relation de travail en contrat à durée indéterminée. La cour rappelle que l'indemnité de requalification prévue par l'article L1245-2 du code du travail n'est due que lorsque le juge requalifie un contrat de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée.

Or, en l'espèce, Monsieur Z n'a jamais travaillé pour le compte de la SEM dans le cadre d'une relation de travail à durée déterminée mais dans le cadre de contrats de piges. Par suite, dès lors que l'occupation journalistique de Monsieur Z constituait son occupation principale, était assurée de manière régulière, sans interruption et générait le principal de ses revenus, ce dernier s'est trouvé lié par un contrat de travail à durée indéterminée avec la SEM et ce, en application des dispositions de l'article L7112-1 du code du travail et de la charte des pigistes de 1999.

Au regard de ces éléments, la demande formée par Monsieur Z au titre de l'indemnité de requalification sera donc rejetée et le jugement infirmé.

Sur la demande de rappel de salaire

Monsieur Z fait valoir que sa rémunération était inférieure aux minima prévus par la convention collective des journalistes pour les reporters dessinateurs. La cour rappelle que le statut de pigiste n'est pas incompatible avec la qualité de salarié. Un journaliste salarié peut donc être rémunéré à la pige. S'il a été précédemment constaté que Monsieur Z bénéficiait de la qualité de salarié de la SEM depuis le 1er janvier 2005, pour autant il ne peut prétendre à un rappel de salaire sur la base d'un contrat de travail à temps plein.

En effet, si l'employeur d'un journaliste pigiste, bénéficiant d'un contrat de travail à durée indéterminée, est tenu de lui fournir régulièrement du travail sauf à engager la procédure de licenciement, il n'est pas tenu de lui fournir un volume de travail tout à fait constant. Il ressort des pièces versées aux débats et notamment du tableau de synthèse des piges régulières d'octobre 2010 à septembre 2013 produit par la SEM et dont Monsieur Z ne conteste pas la véracité, que l'employeur a régulièrement fourni au salarié du travail et que les honoraires perçus au cours de ces années étaient constants. Il n'est par ailleurs pas utilement contesté que les piges elles-mêmes payées à Monsieur Z étaient conformes aux minima conventionnels. La demande de rappel de salaire de Monsieur Z sera par conséquent rejetée et le jugement infirmé.

Sur le bénéfice de l'accord de participation

Les pigistes sont salariés de l'entreprise dès lors qu'ils sont collaborateurs réguliers de ladite entreprise de presse, et doivent bénéficier de la mesure spéciale de participation prévue par l'accord de participation en faveur de tous les salariés de l'entreprise. Il ressort toutefois des pièces versées aux débats et notamment des déclarations d'impôts sur les sociétés pour les années 2011, 2012 et 2013 que les résultats de la SEM étaient déficitaires. Par conséquent, à défaut de bénéfices suffisants, Monsieur Z ne peut prétendre à l'application de l'accord de participation. Sa demande en ce sens sera par conséquent rejetée et le jugement infirmé. Sur la rupture du contrat de travail. En fournissant régulièrement du travail à un pigiste pendant une longue période, une entreprise de presse fait de ce dernier, même rémunéré à la pige, un collaborateur régulier auquel l'entreprise est tenue de fournir du travail. L'interruption de cette relation de travail s'analyse en un licenciement. En l'espèce, la cour rappelle que Monsieur Z bénéficiait du statut de pigiste salarié depuis le 1er janvier 2005. La SEM reconnaît par ailleurs qu'elle s'était verbalement engagée à commander au moins un dessin par semaine à Monsieur Z. Il n'est pas contesté qu'à compter du mois d'octobre 2013, Monsieur Z n'a plus fourni de dessins à la SEM. Si la SEM fait valoir qu'elle n'a pas mis fin à la collaboration de Monsieur Z et que c'est ce dernier qui a pris seul la décision de rompre cette relation, elle ne produit aucun élément concret en ce sens. En effet, elle ne justifie pas avoir adressé des commandes qui n'auraient pas été honorées par le salarié, ni aucune mise en demeure de reprendre leur collaboration. Les seuls courriers l'invitant à prendre contact avec la direction artistique sont insuffisants à établir une quelconque volonté de démissionner du salarié. Or la démission est un acte unilatéral par lequel le salarié manifeste de façon claire et non équivoque sa volonté de mettre fin au contrat de travail. Dès lors, il y a lieu d'analyser l'interruption de la relation de travail comme un licenciement.

Sur les conséquences financières du licenciement

Aux termes de l'article L7112-3 du code du travail, si l'employeur est à l'initiative de la rupture, le salarié a droit à une indemnité qui ne peut être inférieure à la somme représentant un mois, par année ou fraction d'année de collaboration, des derniers appointements. Le maximum des mensualités est fixé à quinze. L'article L7112-4 du même code prévoit que lorsque l'ancienneté excède quinze années, une commission arbitrale est saisie pour déterminer l'indemnité due. Monsieur Z ne bénéficiant du statut de journaliste professionnel et de la présomption de salariat qu'à compter du 1er janvier 2005, il comptait par conséquent moins de quinze ans d'ancienneté à la date de son licenciement. Il ne peut donc prétendre à l'application des dispositions précitées.

Dès lors à défaut d'avoir chiffré sa demande au titre de l'indemnité légale de licenciement, il en sera débouté. Le jugement sera infirmé sur ce point. Il résulte des documents versés aux débats et notamment des relevés d'honoraires que le salaire mensuel brut moyen de Monsieur Z s'élevait à 1.811,51 euros. Selon l'article L.1234-5 du code du travail, lorsque le salarié n'exécute pas le préavis, il a le droit, sauf s'il a commis une faute grave, à une indemnité compensatrice. Aux termes de l'article L7112-3 du même code, la durée du préavis pour les journalistes professionnels est de deux mois pour une ancienneté supérieure à trois ans.

En conséquence, il convient d'allouer à Monsieur Z la somme 3.623,02 euros, outre les congés afférents.

Le jugement déferé sera infirmé s'agissant du quantum alloué. A la date du licenciement, Monsieur Z percevait une rémunération mensuelle brute de 1.811,51 euros, avait 58 ans et bénéficiait d'une ancienneté de 8 ans et 10 mois au sein de l'établissement. Compte tenu notamment de l'effectif de l'entreprise, des circonstances de la rupture, du montant de la rémunération versée à Monsieur Z, de son âge, de son ancienneté, de sa capacité à trouver un nouvel emploi eu égard à sa formation et à son expérience professionnelle et des conséquences du licenciement à son égard, tels qu'ils résultent des pièces et des explications fournies, c'est par une juste appréciation de la situation que le conseil de prud'hommes de Paris lui a alloué, en application de l'article L.1235-3 du Code du travail, une somme de 21.000 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Le jugement déferé sera confirmé sur ce point.

Sur le préjudice moral

Monsieur Z ne rapporte aucun élément sur le préjudice moral qu'il soutient avoir subi. La cour relève également que s'il fait état d'une dégradation de ses conditions de travail et du caractère brutal et vexatoire de la rupture, il ne produit aucun élément en attestant. En conséquence, aucun préjudice moral distinct de celui qui résulte de la perte de son emploi et qui a été pris en compte dans l'évaluation du préjudice du salarié n'est démontré. Monsieur Z sera, par conséquent, débouté de sa demande à ce titre. Le jugement sera confirmé.

Sur la remise de documents sociaux

Compte tenu des développements qui précèdent, il convient de faire droit à la demande de remise de documents sociaux conformes, dans les termes du dispositif. L'application de l'article L.1235-3 du code du travail appelle celle de l'article L.1235-4 concernant le remboursement par l'employeur fautif à Pôle Emploi des indemnités de chômage versées au

salarié que la cour ordonnera dans le cas d'espèce dans la limite de trois mois. Sur les frais de procédure Il n'est pas inéquitable que chacune des parties conserve la charge des frais non compris dans les dépens qu'elle a pu exposer, il n'y a donc pas lieu à indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS LA COUR,

Confirme le jugement déferé en ce qu'il a rejeté la demande de dommages et intérêts au titre du préjudice moral et en ce qu'il a condamné la SEM à verser à Monsieur Z les sommes de 21.000 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et 500 euros au titre des frais de procédure,

L'infirmes pour le surplus,

Statuant à nouveau et y ajoutant,

Condamne la SEM à verser à Monsieur Z la somme de 3.623,02 euros au titre de l'indemnité compensatrice de préavis, outre la somme de 362,30 euros au titre des congés afférents,

Rappelle que les créances indemnitaires portent intérêts au taux légal à compter du jour du prononcé de l'arrêt et que les créances salariales portent intérêts au taux légal à compter de la réception par la partie défenderesse de la convocation devant le bureau de conciliation,

Rappelle que la capitalisation est de droit conformément à l'article 1343-2 du code civil,

Ordonne la remise des documents sociaux conformes à la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt,

Ordonne le remboursement par la SEM à Pôle Emploi des indemnités de chômage payées à Monsieur Z à la suite de son licenciement, dans la limite de trois mois,

Rejette le surplus des demandes,

Laisse à chacune des parties les dépens exposés par elle.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT